

MUNICIPALITE DE VILLERET



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT ET REGLEMENT TARIFAIRE

3 mai 2004

DEFINITION

Assainissement: évacuation et traitement des eaux usées

ABREVIATIONS

ASMFA	Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs
LAAE	Loi cantonale sur l'alimentation en eau
LC	Loi sur les constructions
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LiCCS	Loi sur l'introduction du Code civil suisse
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OPED	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGC	Projet général de canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
ROA	Règlement d'organisation et d'administration
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Norme suisse
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UR	Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article 1	Tâches de la commune
Article 2	Organe compétent
Article 3	Evacuation des eaux du territoire communal
Article 4	Equipement technique
Article 5	Plan des canalisations
Article 6	Conduites publiques
Article 7	Branchements d'immeubles
Article 8	Installations d'assainissement privées
Article 9	Droits de passage des conduites
Article 10	Protection des conduites publiques
Article 11	Autorisations en matière de protection des eaux
Article 12	Exécution

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13	Obligation de raccordement
Article 14	Constructions et installations existantes
Article 15	Prétraitement des eaux usées nocives
Article 16	Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 17	Lavage de véhicules à moteur
Article 18	Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds
Article 19	Installations d'épuration individuelles et fosses à purin
Article 20	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Article 21	Contrôle des ouvrages
Article 22	Obligations des particuliers
Article 23	Modifications de projets

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 24	Interdiction de déversement
Article 25	Résidus provenant d'installations d'assainissement
Article 26	Responsabilité
Article 27	Entretien et nettoyage

V. FINANCEMENT

Article 28	Financement de l'assainissement
Article 29	Couverture des frais et établissement des coûts
Article 30	Taxes de raccordement
Article 31	Taxes périodiques
Article 32	Entreprises industrielles, artisanales et de services
Article 33	Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement
Article 34	Recouvrement, intérêt moratoire, prescription
Article 35	Prescription
Article 36	Redevables
Article 37	Droit de gage immobilier de la commune

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Article 38	Infractions au règlement
Article 39	Voies de droit
Article 40	Dispositions transitoires
Article 41	Entrée en vigueur

REGLEMENT TARIFAIRE

Article 1	Taxes de raccordement
Article 2	Taxe annuelle de consommation d'eau
Article 3	Taxe annuelle d'eaux pluviales
Article 4	Compétence
Article 5	Entrée en vigueur

ANNEXE

Déclaration d'installation
Directive "Financement de l'assainissement" édictée par la VSA et l'ORED

La commune municipale de 2613 Villeret, vu

- le règlement d'organisation et d'administration de la commune (ROA),
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d'application y relatives,
- la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE),
- l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE),
- la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE),
- la législation sur les constructions et
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

édicte le présent

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

I. GENERALITES

Article 1 Tâches de la commune

- 1 La commune organise et surveille l'assainissement ainsi que le traitement des eaux usées et des boues d'épuration des installations privées sur l'ensemble de son territoire.
- 2 Elle élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, établit celles-ci, les exploite et les renouvelle.
- 3 L'élaboration des projets d'installations publiques d'assainissement et leur réalisation peuvent être confiées par voie contractuelle aux propriétaires fonciers intéressés.

Art. 2 Organe compétent

- 1 La commission de construction assure la réalisation et le contrôle des mesures de protection des eaux, sous la surveillance du Conseil municipal.
- 2 La commission de construction est compétente pour :
 - a instruire les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux et statuer sur ces demandes dans le cadre des attributions dévolues à la commune en matière d'autorisations;
 - b approuver le plan des canalisations et les éventuels ouvrages spéciaux (avant le début des travaux de construction);
 - c contrôler les ouvrages;
 - d contrôler si les installations d'évacuation et d'infiltration sont entretenues et exploitées dans les règles de l'art;

- e contrôler l'élimination des boues provenant des installations d'assainissement privées;
- f contrôler l'entretien et le renouvellement des installations d'entreposage des engrais de ferme;
- g prendre des décisions (en particulier des décisions de raccordement et des décisions portant suppression d'installations non conformes aux prescriptions ou rétablissement de l'état conforme à la loi);
- h collecter les données nécessaires au calcul des taxes;
- i remplir les autres tâches légales, à moins que cette compétence ne soit conférée à un autre organe.

Art. 3 Evacuation des eaux du territoire communal

L'évacuation des eaux du territoire communal est régi par la planification générale d'évacuation des eaux.

Art. 4 Equipement technique

1 A l'intérieur des zones à bâtir, l'équipement technique est régi par les dispositions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction, ainsi que par les plans d'affectation de la commune.

2 A l'extérieur des zones à bâtir, la commune assure uniquement l'équipement technique des secteurs publics d'assainissement.

3 Les coûts afférents à la réalisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées des secteurs d'assainissement privés et des immeubles isolés sont à la charge des propriétaires fonciers.

Art. 5 Plan des canalisations

1 La commune établit et met à jour régulièrement un plan des canalisations existantes (cadastre) indiquant les installations publiques et les nouvelles installations privées d'assainissement.

2 Elle établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.

3 La commune conserve les plans d'exécution des installations d'assainissement publiques et privées.

Art. 6 Conduites publiques

1 Les conduites destinées à l'équipement général et à l'équipement de détail et celles desservant les secteurs publics d'assainissement sont des conduites publiques.

2 La commune élabore les projets de conduites publiques et réalise ces dernières conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe le moment de la réalisation selon sa juste appréciation et d'entente avec les autres responsables de l'équipement.

3 La conclusion d'un contrat de prise en charge de l'équipement par les propriétaires fonciers qui désirent construire est réservée.

4 Les conduites publiques restent la propriété de la commune, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Art. 7 Branchements d'immeubles

1 Les branchements d'immeubles sont des conduites privées qui relient un bâtiment ou un groupe de bâtiments, au sens du 2e alinéa, au réseau public.

2 Est considérée comme branchement d'immeubles commun la conduite desservant un groupe de bâtiments faisant partie d'un même ensemble, même si le terrain est divisé en plusieurs parcelles. Les plans d'affectation de la commune sont réservés.

3 Sont également considérées comme branchements d'immeubles communs au sens du présent règlement les conduites à réaliser en tant qu'installations d'assainissement privées (art. 8).

4 Les coûts de réalisation des branchements d'immeubles sont à la charge des propriétaires fonciers. Il en est de même pour l'adaptation de branchements d'immeubles existants si l'ancienne conduite publique est supprimée ou déplacée ou que le système d'assainissement est modifié.

5 Les branchements d'immeubles restent la propriété des propriétaires fonciers, qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

Art. 8 Installations d'assainissement privées

Lorsque la commune n'est pas tenue d'assurer l'équipement technique ou sa mise en conformité, en vertu de la loi sur les constructions (LC), de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) ou du présent règlement, il incombe aux propriétaires fonciers de construire des installations communes d'assainissement.

Art. 9 Droits de passage des conduites

1 Les droits de passage de conduites publiques et autres limitations de propriété pour les constructions et installations concernées (comme les ouvrages spéciaux et les constructions annexes) sont garantis dans la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.

2 Les dispositions concernant la procédure relative aux plans de quartier s'appliquent à la procédure de droit public. Le Conseil municipal décide du plan de quartier.

3 Les droits de passage de conduites et les autres restrictions à la propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par la réalisation et l'exploitation de conduites publiques, constructions et installations au sens du 1er alinéa, ainsi que d'indemnités à raison d'expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

4 L'acquisition des droits de passage de conduites pour des branchements d'immeubles incombe aux propriétaires fonciers.

Art. 10 Protection des conduites publiques

1 Sauf clauses contractuelles contraires, les conduites publiques ainsi que les constructions et installations y afférentes sont protégées au titre de la législation cantonale.

2 En règle générale, les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 4 m de part et d'autre des conduites existantes et projetées. La commission de construction peut cependant prescrire une distance plus importante lorsque la sécurité de la conduite l'exige.

3 L'implantation de constructions à une distance inférieure à celle fixée ci-dessus ou à l'intérieur de l'emprise de la conduite publique nécessite une autorisation du Conseil municipal qui peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si la commune n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

4 Au surplus, les dispositions relatives à la zone bâtie sont applicables.

5 Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations dont le passage ou l'implantation sont garantis par une procédure de droit public, n'est autorisé que si la solution trouvée respecte les règles de l'art. Le propriétaire du terrain grevé qui demande le déplacement ou qui en est la cause, en supportera les frais. Dans le cas de droits de passage ou d'emplacements garantis par le droit privé, le déplacement et les frais qui en résultent sont régis par les contrats de servitude.

Art. 11 Autorisations en matière de protection des eaux

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'OPE.

Art. 12 Exécution

1 L'exécution des prescriptions et décisions est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

2 Les décisions visent en premier lieu le propriétaire des installations ou celui ou celle qui les exploite également dénommée „particulier(s)“ dans le présent règlement.

II. OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 13 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement de constructions et d'installations est régie par les dispositions de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Art. 14 Constructions et installations existantes

1 A l'intérieur de la zone desservie par des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les branchements d'immeubles doivent être établis ou adaptés au moment où les canalisations collectrices destinés au bassin versant sont posés ou modifiés.

2 La commission de construction délimite le bassin versant d'une conduite selon sa juste appréciation. S'il faut établir des branchements d'immeubles communs, l'article 8 est applicable.

3 Au surplus, les dispositions de l'OPE sont applicables.

Art. 15 Prétraitement des eaux usées nocives

Les rejets qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la STEP doivent être éliminés d'une autre manière ou prétraités par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversés dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'OPED.

Art. 16 Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds

1 Les branchements d'immeubles, les canalisations et les installations annexes ne peuvent être réalisés que par des professionnels qualifiés. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'essai d'étanchéité et la télé-inspection de la canalisation, qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.

2 Les eaux pluviales (provenant des toits, des routes [publiques et privées], des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux claires parasites (eaux claires permanentes ou saisonnières, telles que les eaux de fontaine, les eaux d'infiltration, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) sont soumises au régime suivant:

- a Les eaux pluviales non polluées et les eaux claires parasites ne seront, dans la mesure du possible, pas collectées. Lorsque les circonstances locales le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées par le réseau d'assainissement. Dans ce cas, les dispositions relatives au système séparatif et au système unitaire sont applicables.
- b L'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux parasites est régie par les directives de l'OPED concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.
- c Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par le réseau d'assainissement (système séparatif ou unitaire).
- d Les eaux claires parasites ne doivent pas être évacuées vers la STEP. Si elles ne peuvent être ni infiltrées ni déversées dans les eaux de surface ni dans la canalisation d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites, elles ne doivent pas être collectées.

3 Le système séparatif consiste à évacuer dans des canalisations séparées les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaire, tandis que les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

4 Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales, mais sans y introduire des eaux claires parasites. Ces dernières seront déversées dans la canalisation d'eaux claires parasites. Si ce n'est pas possible, le 2e alinéa, lettre d est applicable.

5 Les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront évacuées séparément jusqu'à l'extérieur de l'immeuble. De ce dernier jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément au système d'évacuation du PGEE. En l'absence de PGEE, l'assainissement du bien-fonds se fera par des canalisations séparées selon qu'il s'agit d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales.

6 Dans le cas de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, la commission de construction détermine le mode d'assainissement.

7 Dans le système séparatif, les eaux pluviales provenant des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes où des substances peuvent avoir pollué les eaux seront en principe déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires. L'OPED statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.

8 Dans le système séparatif, les places de lavage de voitures auront une surface limitée et indépendante des autres surfaces. Elles seront raccordées à la canalisation d'eaux résiduaires et, si possible, couvertes.

9 Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'OPED.

10 En ce qui concerne les piscines, les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires du système séparatif ou dans la canalisation d'eaux mélangées du système unitaire. Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué vers le milieu récepteur ou dans la canalisation d'eaux pluviales; les modalités de prétraitement sont fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

11 Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans la canalisation d'eaux mélangées; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'OPED.

12 L'OPED détermine le milieu récepteur dans lequel les eaux épurées peuvent être rejetées.

Art. 17 Lavage de véhicules à moteur

Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues pour cet usage.

Art. 18 Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds

1 La conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, telles que les canalisations et les installations d'infiltration, sont régies par les dispositions légales et par les normes, directives, instructions et recommandations applicables, en particulier par la norme SN 592000 de la VSA et de l'ASMFA, par la recommandation SIA V 190 relative aux canalisations et par la planification générale des canalisations (PGC/PGEE).

2 Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Art. 19 Installations d'épuration individuelles et fosses à purin

1 Les installations d'épuration individuelles et les fosses à purin sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération, en particulier par les instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture et les directives de l'OPED concernant la conception, la construction et l'entretien des fosses à purin.

2 La rénovation ou le remplacement de stations d'épuration individuelles sont soumis à l'autorisation de l'OPED.

Art. 20 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de source

Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que dans les zones de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

III. CONTROLE DES OUVRAGES

Art. 21 Contrôle des ouvrages

1 Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, la commission de construction veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. En particulier, il y a lieu de procéder à la réception des branchements d'immeubles avant qu'ils ne soient recouverts et aux installations d'infiltration avant qu'elles ne soient mises en service.

2 Dans les cas difficiles, elle peut faire appel à des spécialistes de l'OPED ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3 La commune qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales; les particuliers ne sont notamment pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

4 La commission de construction adresse à l'OPED une déclaration concernant l'exécution des charges énoncées dans les autorisations cantonales en matière de protection des eaux.

Art. 22 Obligations des particuliers

1 La commission de construction sera avisée à temps du début des travaux de construction ou d'autres travaux, afin que les contrôles puissent être exercés de manière efficace. Il y a lieu, au préalable, de soumettre, pour approbation, le dossier du projet.

2 Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

3 Les plans d'exécution mis à jour doivent être produits au moment de la réception.

4 La réception fera l'objet d'un procès-verbal.

5 Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.

6 Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles doivent être remboursés à la commune selon le tarif applicable.

Art. 23 Modifications de projets

1 Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente. Sont considérés en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du système d'épuration des installations individuelles ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de rejet, l'utilisation d'autres matériaux de construction, ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

2 S'il s'agit d'une modification de projet au sens de la législation sur les constructions, les prescriptions correspondantes sont applicables.

IV. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 24 Interdiction de déversement

1 Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration de la STEP, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux usées épurées.

2 En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes:

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- gaz et vapeurs de toute nature,
- purin, jus de fumier et d'ensilage,
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40 ° C.

3 Les broyeurs d'évier sont interdits.

4 Au surplus, l'article 15 est applicable.

Art. 25 Résidus provenant d'installations d'assainissement

1 L'évacuation des eaux usées ménagères non agricoles provenant de stockeurs (fosses sans trop-plein) et des boues provenant d'installations d'assainissement ne peut se faire que par une entreprise spécialisée, mandatée par la commune.

2 Les résidus de stockeurs et d'installations d'assainissement ne peuvent être valorisés dans l'agriculture que moyennant une dérogation de l'OPED.

Art. 26 Responsabilité

1 Les propriétaires des installations d'assainissement privées répondent de tout dommage résultant des défauts desdites installations, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien. Ils sont aussi tenus de réparer les dommages causés par leurs installations si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

2 La commune répond uniquement des dommages causés par des reflux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Art. 27 Entretien et nettoyage

1 Toutes les installations d'assainissement et d'infiltration doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2 Les branchements d'immeubles et tous les équipements de rétention, d'infiltration, de prétraitement et d'épuration des eaux usées réalisés par des particuliers (notamment les petites stations d'épuration mécano-biologiques) doivent être entretenus et nettoyés périodiquement par les propriétaires ou les utilisateurs.

3 En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, sur proposition de la commission de construction, le Conseil municipal peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant. Au surplus, l'article 12 est applicable.

V. FINANCEMENT

Art. 28 Financement de l'assainissement

1 La commune finance l'assainissement public par les

- a taxe unique (taxes de raccordement);
- b taxes périodiques (de base, de consommation et de déversement d'eaux pluviales provenant des routes);
- c subventions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale;
- d autres contributions de tiers.

2 Conformément aux dispositions reprises ci-après:

L'assemblée municipale arrête dans un règlement tarifaire, sur proposition du Conseil municipal :

- a le montant de la taxe de raccordement
- b le montant de la taxe annuelle d'eaux pluviales
- c chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget pour information.

Art. 29 Couverture des frais et établissement des coûts

- 1 Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales de la commune selon l'article 28 couvrent les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts) et d'entretien ainsi que les attributions au financement spécial en vertu du 2e alinéa.
- 2 Les attributions au financement spécial selon l'article 25 LCPE sont, par an, de:¹
 - 1,25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et inter-communales,²
- 3 La TVA sera perçue sur ces montants et portée en compte.

Art. 30 Taxe de raccordement

- 1 a) Pour couvrir les coûts d'investissement relatifs à la réalisation et à l'adaptation des installations, une taxe de raccordement est perçue auprès de tout assujetti au branchement d'un bien-fonds.

b) La taxe est aussi perçue pour tout changement d'affectation du bien-fonds avec UR supplémentaires.
- 2 La taxe de raccordement d'eaux résiduelles sera perçue sur la base des unités de raccordement (UR), conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) [cf. déclaration d'installation en annexe].
- 3 En cas d'augmentation du nombre d'UR sans changement d'affectation, aucune taxe supplémentaire ne devra être payée.
- 4 En cas de diminution du nombre d'UR ou de démolition (sans reconstruction), il ne sera en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.
- 5 En cas de reconstruction ³ d'un bâtiment incendié ou démoli, aucune taxe de raccordement ne sera perçue pour autant que les travaux soient entrepris dans le délai de 5 ans.
- 6 Les propriétaires des bâtiments qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement sont tenus d'indiquer le nombre d'UR lors du dépôt de la demande de permis de construire.

¹ Selon l'article 32, 2e alinéa OPE, au minimum 1,25% pour les canalisations, 3% pour les stations d'épuration des eaux usées et 2% pour les ouvrages spéciaux tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage

² A moins que ces attributions soient du ressort du syndicat

³ On entend par „reconstruction“, la réalisation d'une construction de même nature sur la même parcelle

Art. 31 Taxe périodique

1 Taxe annuelle (taxe annuelle de base combinée avec la taxe annuelle de consommation d'eau) est perçue pour couvrir les attributions au financement spécial et le coût d'exploitation (y compris les intérêts).

2 Sur une période de 5 ans, le produit de la taxe annuelle de base représente 40 à 50 % du coût d'exploitation et des attributions au financement spécial.

3 La taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eau usée à traiter. L'article 32 est réservé.

4 Toute personne raccordée au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau en tout ou en partie à une source autre que le réseau public d'adduction doit faire installer par le service des eaux un dispositif de mesure de volume prélevé, qui sera posé à ses frais. Sinon, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. La commission de construction procède à cette estimation sur la base de données statistiques concernant des consommateurs de nature comparable.

5 Une réduction sur la taxe annuelle de base est accordée en cas d'infiltration de l'eau de pluie des cours et des toits dans une installation (pour évacuation des eaux pluviales provenant des routes, l'alinéa 6 est déterminant.

6 Une taxe supplémentaire assise sur le nombre de m² de la surface drainée est perçue en cas de déversement, dans la canalisation, d'eaux pluviales provenant de routes communales et cantonales.

Art. 32 Entreprises industrielles, artisanales et de services

1 Les entreprises industrielles, artisanales et de services (appelées ci-après entreprises) versent une taxe de raccordement au sens de l'article 30 ainsi qu'une taxe de base et une taxe de déversement des eaux pluviales provenant des routes, au sens de l'article 31.

2 Pour la perception de la taxe de consommation d'eau, les entreprises sont classées en gros pollueurs et en petits pollueurs conformément à la directive concernant le financement de l'assainissement, qui a été édictée par la VSA et par l'Union des villes suisses / Organisation pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets (ORED, ci-après dénommée directive VSA/ORED).

3 La taxe de consommation d'eau déversée par les petits pollueurs au sens de l'alinéa 2 ci-dessus sera frappée, proportionnellement à la pollution causée, d'une majoration de pollution si la charge polluante effectivement mesurée dépasse, en moyenne annuelle, le coefficient de pollution de 1,2 selon VSA/ORED, le rapport 29 kg DCO/EH/a : 62 m³/EH/a = 1 étant déterminant.

4 Sous réserve des 4e et 5e alinéas, la taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux résiduaires. Les propriétaires des bâtiments et installations qui sont raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement doivent faire poser et entretenir à leurs frais les dispositifs de mesure nécessaires, selon les instructions de la commission de construction.

5 Lorsque le volume d'eaux résiduaires ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, la commission de construction peut exempter une entreprise de l'obligation

d'installer des dispositifs de mesure de la production d'eaux résiduaires et asseoir la taxe annuelle sur la consommation d'eau.

6 En ce qui concerne les gros pollueurs, la taxe annuelle est calculée en multipliant le volume d'eaux résiduaires par le coefficient spécifique de pollution (conformément à la directive VSA/ORED).

7 La taxe de consommation d'eau et les modalités de détermination du volume d'eaux résiduaires et du coefficient spécifique de pollution au sens du 5e alinéa sont réglées par un contrat de droit public.

8 A défaut d'un rapport contractuel, il est procédé à une estimation forfaitaire conformément au 5e alinéa, sur la base des indications fournies par la STEP.

Art. 33 Exigibilité, paiement de l'acompte, délai de paiement

1 La taxe de raccordement, conformément à l'article 30, est exigible à réception de l'ouvrage. Un acompte peut être perçu sur la base du permis de construire entré en force, après le début des travaux de construction, conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (en particulier après la réception du banquetage).

2 Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

3 Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur. Lorsque les taxes annuelles augmentent, c'est la date de facturation qui fait foi et le tarif est applicable pour l'année complète.

4 Les taxes annuelles sont exigibles le 15 décembre. Une facture partielle, portant sur la moitié de la facture totale (sans déduction de l'acompte) établie au mois de décembre, est établie au 15 juin.

5 Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Art. 34 Recouvrement, intérêt moratoire, prescription

1 En cas de non paiement d'une taxe, le Service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

2 Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Art. 35 Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Art. 36 Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Art. 37 Droit de gage immobilier de la commune

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé

VI. PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Art. 38 Infractions au règlement

- 1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de 5'000 francs maximum.
- 2 L'application des dispositions pénales fédérales ou cantonales est réservée.
- 3 Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées (eaux résiduelles, eaux mélangées, eaux pluviales et eaux claires parasites) dans les conduites publiques versera à la commune les taxes impayées et les intérêts moratoires correspondants.

Art. 39 Voies de droit

- 1 Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.
- 2 En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 40 Dispositions transitoires

Les taxes uniques venant à échéance avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront perçues selon l'ancien droit (base de taxation, taux des taxes), un nouveau relevé des compteurs sera effectué dès l'entrée en vigueur de ce règlement. Ce nouveau relevé sera le point de départ des taxes perçues selon ce règlement. En outre, les dispositions légales du présent règlement, relatives aux taxes sont applicables sans restriction.

Art. 41 Entrée en vigueur

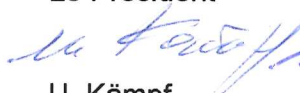
- 1 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
- 2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment celles du règlement concernant les canalisations du 18 décembre 1972 ainsi que les modifications qui y ont été apporté.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 24 février 2004

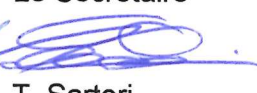
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire



U. Kämpf



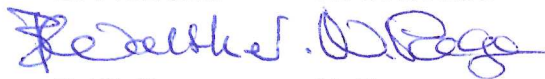
T. Sartori

Ainsi délibéré par l'assemblée municipale en date du 3 mai 2004

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for B. Walther, and the signature on the right is for N. Page. They are written in a cursive, flowing style.

B. Walther

N. Page

Villeret, le 3 mai 2004

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 2 avril au 3 mai (pendant les 30 jours qui précèdent la décision de l'assemblée municipale). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no 13 du 2 avril 2004.

Le secrétaire municipal :



T. Sartori



2613 Villeret, le 3 mai 2004

REGLEMENT TARIFAIRE

Le Conseil municipal de 2613 Villeret,
vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement de 2613 Villeret,

arrête le présent règlement tarifaire.

I. Taxes uniques

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 3 mai 2004 concernant l'alimentation en eau,
l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Service des eaux édictent le présent tarif.

Taxe de raccordement	Art. 1
	La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (SIA ?) (VC) exprimé en m ³ . Elle se monte, par unité de raccordement, à a) Fr. 180.-- pour les 75 premières UR, Fr. 140.-- pour les UR suivantes, ainsi que, par m ³ de volume construit, à b) Fr. 2.-- pour les 1'000 premiers m ³ , Fr. 0.50 pour les m ³ suivants, Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m ³ sera facturé dans tous les cas.

II. Taxes de consommation d'eau

Taxe annuelle

Art. 2
¹ La taxe de consommation d'eau se calcule en fonction de la consommation d'eau exprimée en m ³ , selon la structure suivante :

Consommation m ³ /an = Q	Taxe annuelle Fr.	Taxe de consommation (par m ³ . supplémentaire) Fr.	Facture
0 – 200	TA	A	TA + (Q * A)
201 – 2000	TA + (200 * A)	$\frac{3}{4}$ A	TA + (Q – 200) * $\frac{3}{4}$ A
Q > 2000	TA + (200 * A) + (1800 * $\frac{3}{4}$ A)	$\frac{1}{2}$ A	TA + (Q – 2000) * $\frac{1}{2}$ A

² La taxe annuelle (TA) est fixée par l'assemblée municipale, la taxe de consommation (par m³ supplémentaire) (A) est fixée par le Conseil municipal lors de l'élaboration du budget.

³ Sont exemptés de ces taxes la partie rurale des immeubles servant à l'agriculture, pour autant qu'ils disposent d'un compteur séparé.

⁴ . En cas d'infiltration reconnue conforme selon l'art. 2 ² d, un rabais de 20 % sera accordé sur la taxe annuelle de base.

III. Taxes annuelles d'eaux pluviales

Art. 3

Taxe annuelle

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des ruissellements de routes communales et cantonales dans la canalisation se monte à:

Franc 1.-- par m² de surface drainée.

III. Dispositions finales

Compétences :

Art. 4

¹Les taxes de l'article premier et de l'article 3 sont de la compétence de l'assemblée municipale.

²La compétence de modifier la valeur de (A) mentionnée dans l'article 2 alinéa 1 est déléguée au Conseil municipal. Chaque année, les taxes seront mentionnées dans le budget.

Entrée en vigueur :

Art. 5

¹Le présent tarif entre en vigueur le 1^e janvier 2005.

²Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement nommé : tarif pour l'épuration de l'eau du 14 décembre 1992.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 24 février 2004

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

W. S. Hooper

U. Kämpf



T. Sartori

Ainsi délibéré par l'assemblée municipale en date du 3 mai 2004

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

B. Walther

N. Page

Deather. 

Villeret, le 3 mai 2004

Annexe:

- Déclaration d'installation

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 2 avril au 3 mai (pendant les 30 jours qui précèdent la décision de l'assemblée municipale). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no 13 du 2 avril 2004.

Le secrétaire municipal :



T. Sartori

2613 Villeret, le 3 mai 2004